

DÉPARTEMENT

ISÈRE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SASSENAGEN° D'ORDRE
09/2026DÉLIBÉRATION
du Conseil d'Administration du 5 Mars 2026**Objet :****Modalité de réexamen
et d'évolution de la
rémunération des
agents contractuels****Présents** : Michel VENDRA, Président du CCAS, Nathaly TAVERNIER, Isabelle DEFAY, Conseillères Municipales, Marie-Hélène GRENIER, Cécile PIERRIER, Membres Qualifiés, Cécile COIGNÉ, Philippe GUERIN, Membres Nommés.**Absents** : Marie-Frédérique DI RAFFAELE, Adjointe, Denis LAQUAZE, Membre qualifié, Hajera TURKI, Mylène GOURGAND, Conseillères municipales.**Pouvoirs** : Denis LAQUAZE, a donné pouvoir à Nathaly TAVERNIER, Marie Frédérique DI RAFFAELE a donné pouvoir à Michel VENDRA.Date convocation : **27 Février 2026**Nombre de membres en exercice : **13**Nombre de membres présents : **7**Nombre de pouvoirs : **2**Nombre de votants : **9****VU** le Code général de la fonction publique territoriale ;**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;**VU** l'avis du comité social territorial en date du 24 février 2026 ;**CONSIDERANT** que les agents contractuels ne bénéficient pas d'un déroulement de carrière statutaire ;**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité territoriale de fixer et de faire évoluer la rémunération des agents contractuels par décision expresse ;**CONSIDÉRANT** que cette démarche s'inscrit dans la volonté de la commune de valoriser l'engagement professionnel des agents territoriaux et de reconnaître l'expérience acquise dans l'exercice de leurs fonctions ;**CONSIDERANT** la volonté du Centre Communal d'Action Social (CCAS) d'assurer une évolution de la rémunération des agents contractuels tenant compte de l'expérience acquise et comparable, dans son rythme, à celle applicable aux fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions équivalentes ;**Le RAPPORTEUR propose au Conseil d'Administration :****Article 1 – Champ d'application**

La présente délibération s'applique à l'ensemble des agents contractuels de droit public du CCAS, recrutés en contrat à durée déterminée (CDD) ou en contrat à durée indéterminée (CDI), relevant des catégories hiérarchiques A, B et C.

Article 2 – Principe du réexamen de la rémunération

La rémunération des agents contractuels peut faire l'objet d'un réexamen périodique, destiné à apprécier l'opportunité d'une évolution de cette rémunération.

Ce réexamen ne constitue pas un avancement d'échelon au sens statutaire et ne confère aucun droit automatique à revalorisation.

Article 3 – Périodicité de référence du réexamen

Le réexamen de la rémunération intervient selon une périodicité de référence, alignée sur les durées moyennes de progression indiciaire applicables aux fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions comparables, selon les catégories suivantes :

- Catégorie C : périodicité de référence de 2 à 3 ans,
- Catégorie B : périodicité de référence de 3 ans,
- Catégorie A : périodicité de référence de 3 à 4 ans.

Ces périodicités constituent un cadre de référence et ne présentent aucun caractère automatique.

Article 4 – Modalités d'évolution de la rémunération

Le réexamen de la rémunération peut conduire, le cas échéant :

- à une revalorisation de la rémunération de base, dans le respect des crédits budgétaires disponibles.

Toute revalorisation fait l'objet :

- d'une appréciation individuelle de l'autorité territoriale,
- et d'un avenant au contrat de l'agent.

Article 5 – Absence de rétroactivité

Les évolutions de rémunération décidées en application de la présente délibération ne peuvent produire d'effet rétroactif.

D'AUTORISER Monsieur le Président à procéder au réexamen de la rémunération des agents contractuels dans les conditions définies par la présente délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les avenants aux contrats correspondants.

D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision nécessaire à son exécution.

D'INSCRIRE les crédits nécessaires à cet effet, au chapitre 012 du budget du CCAS de Sassenage.


LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après délibération et après vote à l'unanimité des membres présents et représentés.

ADOpte la délibération n°09/2026 relative aux modalités de réexamen et d'évolution de la rémunération des agents contractuels.

Fait et délibéré à Sassenage, les jours, mois, et ans susdits et ont signé les membres présents et/ou représentés.

Certifié exécutoire par le Président
du C.C.A.S compte tenu de la
réception en Préfecture le :
et de la publication le :

Pour copie certifiée conforme
Sassenage, le 9 Mars 2026


Le Président du CCAS,
Michel VENDRA